RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2013-2014

DOSSIER : R-3814-2012

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente

Mme SUZANNE KIROUAC M. PIERRE MÉTHÉ

AUDIENCE DU 19 DÉCEMBRE 2012

VOLUME 9

CLAUDE MORIN et DANIELLE BERGERON Sténographes officiels

l'intérêt public qui était exprimé dans ce décret et la décision en illustre très bien le mécanisme.

Ce qui m'amène également à vous soumettre que la situation dans laquelle on se retrouve est tout à fait différente, ou se distingue nettement des décisions que vous a soumises la procureure de l'Union des consommateurs. Nous ne sommes pas dans une situation similaire à Action Réseau

Consommateurs contre Québec où il s'agissait d'une directive, donc il ne s'agissait pas d'un élément à prendre en compte dans un contexte de 49, mais il s'agissait d'une directive de faire, d'une directive qui s'appliquait sur la reconnaissance d'actifs.

Donc on vous demandait de reconnaître des actifs, en fait une série d'actifs, qui étaient incorporés à la base de tarification, je crois que c'était du Transporteur, à partir d'une certaine date. Donc, c'était très, très directif et a des conséquences qui étaient évidemment importantes puisque c'était l'ensemble de la base tarifaire qui devait être reconnu comme prudemment acquis et utile, vous privant de l'exercice de votre juridiction de reconnaissance des actifs prudemment acquis et utiles. Ici, il n'y a personne qui vous

prive d'aucune juridiction.

C'est également aussi fort différent de la décision RNCREQ contre Hydro-Québec, d'ailleurs, pour les références, la décision Action Réseau Consommateurs a été déposée à UC-33, la décision RNCREQ a été déposée à UC-32. Cette décision RNCREQ est dans un contexte tout à fait différent parce que ma compréhension est que la Régie s'était déssaisie ou avait suspendu un dossier dont elle était valablement saisie dans l'attente d'un cadre législatif et je dois vous avouer que les faits, à mon souvenir, étaient vraiment très ambigus parce qu'on n'avait pas de volonté aussi clairement exprimée qu'on en a ici, et bien qu'on ne passe pas par l'outil législatif pour discuter de l'intérêt public qui s'impose à nous.

La dernière décision que ma consoeur a citée c'est la D-2010-134 qui est déposée sous UC-34, et là on s'en éloigne beaucoup parce que je crois que les propos de la Régie dans cette décision étaient plutôt à l'effet que l'interprétation de la loi à la lumière de la correspondance de la ministre, qu'elle avait, quant à ses intentions à l'égard de l'agence, n'étaient pas un élément pertinent eu égard à la loi,

Me ÉRIC FRASER :

Question à cent piastres (100 \$).

LA PRÉSIDENTE :

Pas plus que ça? À un milliard (1 G). Me ÉRIC FRASER :

Bien, trente-trois millions (33 M). Écoutez, il y a... Je vous plaiderais que ma perception de l'intention du gouvernement, compte tenu des orientations et de l'urgence, est à l'effet... et compte tenu aussi de l'évolution du dossier, et je... J'essaie de prendre un recul là, parce que... Il y a eu le budget, je vous ai plaidé l'article 5, qui faisait en sorte que, selon nous, il s'intégrait au dossier, là, définitivement.

Et restons sur l'article 5. Vous pourriez très bien vous approprier de l'ensemble des orientations compte tenu de l'intérêt public qu'elles recèlent. Ensuite de ça, il y a eu une espèce de crescendo. Parce qu'on ne se cachera pas que le budget, lorsqu'il parlait d'une loi omnibus qui viendrait terminer les orientations, il y avait un problème. Il y avait un problème parce que la Loi omnibus c'est au printemps, un processus qui est enclenché. Donc, vraisemblablement, le décret est arrivé ensuite parce que, probablement, qu'on a

voulu, comme je l'ai plaidé, s'assurer que les orientations et les préoccupations soient formellement intégrées au dossier via un décret de préoccupation.

Donc, si j'avais à interpréter plus avant, je vous dirais que je crois que le « timeline », donc l'évolution des faits nous indique qu'il y a une... lorsqu'on demande de tenir compte des orientations, lorsqu'on lit les orientations et les questions d'urgence, c'est qu'il y a vraiment une volonté d'exprimer ou de souligner l'importance de permettre au Distributeur de conserver ses gains d'efficience sur la base de ce qui est énoncé au budget.

Cela étant dit, il n'en demeure pas moins que l'exercice auquel vous êtes conviée ne se résume pas qu'à cela. Et que, dans votre délibéré, vous pouvez arriver à un certain nombre de conclusions parce que le décret n'est pas directif. Il ne vous impose rien. Il s'insère dans l'ensemble du contexte. Ce qui résume pas mal ma position, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. Une autre question beaucoup plus simple. Concernant la normale climatique...